

ARRÊTÉ n° DDT25-ERNF-2023-10-31-001

n° cascade : 25-2023-00108

EPAGE DOUBS DESSOUBRE

**PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA TRAME TURQUOISE
DOUBS DESSOUBRE 2022-2024**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PONT-LES-MOULINS, GUILLON-LES-BAINS,
PLAIMBOIS-DU-MIROIR, BRETONVILLERS, ORGEANS-BLANCHEFONTAINE**

PORTANT

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(article L.211-7)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 et L.435-5 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Benoît FABBRI à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général enregistré sous le n° cascade **25-2023-00108** déposé le 3 octobre 2023 par l'EPAGE Doubs Dessoubre, et relatif au programme de restauration de la trame turquoise Doubs Dessoubre 2022-2024, sur les communes de Pont-les-Moulins, Guillon-les-Bains, Plaimbois-du-Miroir, Bretonvillers et Orgeans-Blanchefontaine ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courrier du 30 octobre 2023 sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés ont pour objet la restauration du milieu aquatique au droit des zones de pâturage par la mise en place d'abreuvoirs, de mises en défens et par le rétablissement d'une ripisylve naturelle ;

CONSIDÉRANT que ces travaux dont le but est d'éviter les piétinements par le bétail du lit des cours d'eau et de leurs abords permettront une régénération de ces zones et de la ripisylve associée ;

CONSIDÉRANT que, dans ce dossier, aucune expropriation n'a lieu et qu'aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée et que dès lors, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

- ARRÊTE -

ARTICLE_1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, le programme de restauration de la trame turquoise Doubs Dessoubre 2022-2024, sur les communes de Pont-les-Moulins, Guillon-les-Bains, Plaimbois-du-Miroir, Bretonvillers et Orgeans-Blanchefontaine.

Les travaux seront exécutés conformément aux caractéristiques qui figurent dans le dossier.

Les travaux sur parcelles privées ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

ARTICLE_2 - BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de :

EPAGE Doubs Dessoubre
3, rue du Clos Pascal
25 190 SAINT-HIPPOLYTE

représenté par son Président.

ARTICLE_3 - DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de 3 ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

ARTICLE_4 - COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût total de l'opération est estimé à 64 253 € HT.

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

ARTICLE_5 - NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier demande de Déclaration d'Intérêt Général non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sont situés sur le territoire de les communes de Pont-les-Moulins, Guillon-les-Bains, Plaimbois-du-Miroir, Bretonvillers et Orgeans-Blanchefontaine.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier.

La consistance et la localisation des travaux seront conformes au tableau suivant :

Communes	Cadastre	Propriétaires	Aménagements
Pont-les-Moulins	25465 ZC 0107	PEQUIGNOT Philippe	Mise en défens Plantation Pompe à nez
	25465 ZA 0001	WALTZ Raymond	Mise en défens Plantation
	25465 ZA 0002	ANDRÉ Jacky	Mise en défens
	25465 ZA 0003	FRANQUINI Christelle	Mise en défens Plantation Pompe à nez
	25465 ZA 0004	PEQUIGNOT Daniel	Mise en défens Plantation Pompe à nez
	25465 ZB 0007	THURIET Paulette	Mise en défens Plantation
	25465 ZB 0008	MOUGET Christine	Mise en défens Plantation Pompe à nez Pompe solaire
	25465 ZB 0012	LANCHY Françoise	Mise en défens Plantation Pompe à nez
Guillon-les-Bains	25299 AB 0074	LAULHE Philippe	Plantation
Plaimbois-du-Miroir	25456 OB 0008	PILLOT Michel	Mise en défens
Bretonvillers	25095 ZM 0002		Mise en défens Pompe solaire
	25095 ZM 0005	PILLOT Madeleine	Mise en défens Plantation
	25095 ZM 0003		Mise en défens Plantation Pompe solaire
Orgeans-Blanchefontaine	25433 OA 0023	BULLE Paulette	Mise en défens Abreuvoir gravitaire

ARTICLE_6 - PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les périodes d'intervention seront conformes à celles annoncées dans le dossier.

ARTICLE_7 - PRESCRIPTIONS

8-1 – Prescriptions générales

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

Une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général relative à l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

8-2 Prescriptions spécifiques

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

8-2-1 – Information préalable de la police de l'eau :

Le service de police de l'eau de la DDT du Doubs (03.39.59.55.59 ou ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (03.81.52.25.46 ou sd25@ofb.gouv.fr) devront être prévenus avant le démarrage des travaux.

8-2-2 – Consignes :

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le présent arrêté ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

8-2-3 – Organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydorréel. www.rdbmrc.com/hydroreel2.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans le lit mineur du cours d'eau sont interdites.

8-2-4 – Prévention des pollutions liées aux travaux :

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins seront réalisés en dehors des zones humides ou des zones inondables (exemple : mise en place d'aires spécifiques).

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux extraits du cours d'eau.

8-2-5 – Prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau de la DDT du Doubs, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de la Santé (ARS), devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

8-2-6 – Prévention de la prolifération des espèces invasives :

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination d'espèces envahissantes. Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

APRÈS LES TRAVAUX

8-2-7 – Remise en état du site :

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

8-2-8 – Évacuation des déchets :

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

ARTICLE_8 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE_9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE_10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE_11 - INCIDENCE FINANCIÈRE

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du déclarant.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la déclaration d'intérêt général, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE_12 - PUBLICATION

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public dans les mairies de Pont-les-Moulins, Guillon-les-Bains, Plaimbois-du-Miroir, Bretonvillers et Orgeans-Blanchefontaine pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera affiché dans les mairies des communes susmentionnées pendant la même durée. Un certificat d'affichage sera adressé par les mairies à la Direction Départementale des Territoires.

La présente déclaration d'intérêt général sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE_13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE_14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Messieurs les Maires de Pont-les-Moulins, Guillon-les-Bains, Plaimbois-du-Miroir, Bretonvillers et Orgeans-Blanchefontaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au :

- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

À BESANÇON, le 31 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs
et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Eau

Étienne MAMET

